

## **GE\_GERICHTE A/353/2016 vom 23. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_353\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_353_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/353/2016 du 23 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/353/2016 del 23 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par acte posté le 2 février 2016, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant préalablement à l'audition de trois personnes, et principalement à l'annulation de la décision et à se voir « allouer (...) un émolument de procédure ».!

!> Dans la partie de son mémoire intitulée « recevabilité », M. A\_\_\_\_\_ a indiqué par deux fois avoir reçu la décision attaquée le 28 décembre 2015. Son recours était déposé dans le délai de trente jours compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre 2015 au 2 janvier 2016.

#### **E. 3**

a. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/1163/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3 ; ATA/642/2015 du 16 juin 2015 consid. 4 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées).!

!> b. Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. La restitution du délai suppose que l'intéressé n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 précité consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée ( ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011). c. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé ( ATA/606/2014 du 29 juillet 2014 consid. 3d ; ATA/744/2012 précité et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant indique avoir procédé dans le délai, et ne plaide dès lors nullement avoir été empêché de respecter ce dernier d'une quelconque façon. !>

#### **E. 5**

Le recours doit être déclaré irrecevable car tardif, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.!

!>

#### **E. 6**

Vu les circonstances de la cause, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.